

Décision n° 2012 - 288 QPC

Article 414-2 du code civil

Qualité pour agir en nullité d'un acte pour insanité d'esprit

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	15

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code civil	4
- Article 414-2	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Code civil de 1804.....	5
- Article 489	5
- Article 504	5
2. Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs	5
- Article 1 ^{er}	5
- Article 489-1	5
3. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs –	5
- Article 7	5
C. Autres dispositions	6
1. Code civil.....	6
- Article 414	6
- Article 414-1	6
- Article 414-3	6
- Article 425	6
- Article 428	7
- Article 433	7
- Article 435	7
- Article 464	8
- Article 465	8
- Article 466	8
- Article 467	8
- Article 468	9
- Article 473	9
- Article 475	9
- Article 477	9
- Article 481	10
- Article 901	10
- Article 1108	10
- Article 1304	11
- Article 1315	11
- Article 1338	11
D. Application des dispositions contestées	12
1. Jurisprudence judiciaire.....	12
- Cass., 1 ^{ere} civ., 2 décembre 1992, n° 91-11428.....	12
- Ccass, 3 ^{ème} civ, 20 octobre 2004, n°03-10989	12
- Ccass, 1 ^{ere} civ, 13 mars 2007, n°06-12774.....	13
- Cass, 1 ^{ere} civ, 1 ^{er} juillet 2009, n°08-13402	13
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	15
A. Normes de référence.....	15
a. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789.....	15
- Article 6	15
- Article 16	15

b. Constitution du 4 octobre 1958	15
- Article 34	15
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15
1. Sur le principe d'égalité.....	15
- Décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012 – Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman [Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art graphiques et plastiques].....	15
2. Sur le droit au recours effectif.....	16
- Décision n°2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]	16
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	16
- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]	16
- Décision n°2012-268 QPC du 27 juillet 2012 - Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]	17
- Décision n°2012-274 QPC du 28 septembre 2012 - Consorts G. [Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle].....	17

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Section 1 : Des dispositions indépendantes des mesures de protection

- Article 414-2

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Code civil de 1804

Livre Ier : Des personnes

Titre XI : De la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire

Chapitre II - De l'interdiction

- **Article 489**

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

- **Article 504**

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

2. Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

- **Article 1^{er}**

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre XI : De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- **Article 489-1**

Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

3. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs –

- **Article 7**

Le titre XI du livre Ier du même code est ainsi rédigé :

Art. 414-2. - De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

« Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future

C. Autres dispositions

1. Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi

Chapitre Ier : Des dispositions générales

- **Article 414**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Section 1 : Des dispositions indépendantes des mesures de protection

- **Article 414-1**

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

- **Article 414-3**

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.

Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs

Section 1 : Des dispositions générales

- **Article 425**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Section 2 : Des dispositions communes aux mesures judiciaires

- **Article 428**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé

Section 3 : De la sauvegarde de justice

- **Article 433**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté

- **Article 435**

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi

Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs

Section 4 : De la curatelle et de la tutelle

Sous-section 5 : De la régularité des actes

- **Article 464**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

- **Article 465**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :

1° Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;

2° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;

3° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;

4° Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction des actes prévus aux 1°, 2° et 3°.

Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4° peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

- **Article 466**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des articles 414-1 et 414-2.

Sous-section 6 : Des actes faits dans la curatelle

- **Article 467**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.

- **Article 468**

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 18

Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.

Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

Sous-section 7 : Des actes faits dans la tutelle

- **Article 473**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

- **Article 475**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7

La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur.

Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.

Section 5 : Du mandat de protection future

Sous-section 1 : Des dispositions communes

- **Article 477**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié.

- **Article 481**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

A cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425. Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre II : Des libéralités

Chapitre II : De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

- **Article 901**

Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

- **Article 1108**

Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation

Chapitre V : De l'extinction des obligations.

Section 7 : De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

- **Article 1304**

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement.

- **Article 1315**

Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Section 1 : De la preuve littérale.

Paragraphe 6 : Des actes reconnaissifs et confirmatifs.

- **Article 1338**

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- Cass., 1^{ere} civ., 2 décembre 1992, n° 91-11428

(...)

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en annulation du testament du 24 décembre 1983, alors que lorsqu'il est établi que le testateur se trouvait dans un état habituel d'altération des facultés mentales, il appartient au légataire de prouver qu'au moment précis de la confection de l'acte, son auteur était dans un intervalle lucide ; qu'en dispensant Mme Y... de faire cette preuve, la cour d'appel n'aurait pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que, **d'après l'article 489 du Code civil, c'est à ceux qui agissent en nullité pour insanité d'esprit de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ; que le moyen ne tend en réalité, comme le précédent, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, en se fondant sur la teneur et la cohérence du testament, les déclarations des témoins ayant assisté à sa dictée et les circonstances ayant entouré, en janvier 1984, le mariage de Charles Y..., a estimé non seulement que Charles X... ne rapportait pas la preuve dont il avait la charge, mais encore que les éléments soumis à son examen révélaient que l'état de santé de Charles Y... avait présenté à l'époque considérée une rémission suffisante pour lui permettre de tester valablement ; qu'elle a ainsi, sans inverser la charge de la preuve, légalement fondé sa décision ;** d'où il suit que le moyen n'est pas fondé

(...)

- Ccass, 3^{ème} civ, 20 octobre 2004, n°03-10989

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 24 janvier 2002), que le 30 juillet 1992, M. X..., dont l'état de santé était déficient, a vendu aux époux Y... un immeuble avec réserve d'usufruit moyennant un prix payable pour partie en rente viagère mensuelle et pour partie en obligation éventuelle de soins et d'entretien ; qu'il est décédé le 13 septembre 1992 ; que ses héritiers, les consorts X..., ont assigné les époux Y... en nullité de la vente pour absence de consentement ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que l'absence de consentement inclut implicitement tous les vices susceptibles d'affecter l'apparence d'un tel consentement ; que l'article 489-1 du Code civil ne s'applique donc pas ; que le consentement n'a pu être recueilli qu'à la faveur sinon d'un dol délibéré, constitué par une exploitation de l'état de faiblesse de la victime, à tout le moins d'une erreur substantielle de celle-ci, incapable d'apprécier la nature et la portée des engagements pris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité pour défaut de consentement dû à un trouble mental ne peut être invoquée par les ayants cause universels que dans les cas énumérés à l'article 489-1 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé

(...)

- **Cass, 1ere civ, 13 mars 2007, n°06-12774**

(...)

Attendu que la société Heko et les consorts Y... font grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 6 janvier 2006) d'avoir annulé l'acte notarié du 25 juillet 2000 par lequel Daniel X... a donné mainlevée de tous droits, privilèges, hypothèques et actions résolutoires au profit de la société Heko, au titre de la vente de l'appartement de Boulogne-Billancourt réalisée en 1995 et d'avoir prononcé la résolution de la vente de l'appartement sis à Boulogne-Billancourt,...., objet de la promesse consentie par acte sous seing privé le 24 juillet 1994 et formalisée par acte notarié, le 31 juillet 1995, au profit de la société Heko pour défaut de paiement du prix, alors, selon le moyen :

1° / qu'en retenant, au visa de l'article 489-1 précité du code civil, pour décider que l'action en nullité avait été transmise à M. Thierry X..., qu'à la requête de ce dernier, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt a placé son père, sous sauvegarde de justice et a désigné Mme Z..., en qualité de mandataire spécial, par ordonnance du 31 juillet 2000, bien qu'aucune demande tendant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle n'ait abouti, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;

2° / qu'en toutes hypothèses, en se bornant à énoncer, au visa de l'article 489-1 du code civil, que le juge des tutelles du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt a placé Daniel X... sous sauvegarde de justice, par ordonnance du 31 juillet 2000, après avoir constaté que M. Thierry X... avait sollicité du juge des tutelles, l'ouverture d'une mesure de protection, en faveur de son père, sans préciser laquelle, ni constater que M. Thierry X... ait sollicité l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 489-1 du code civil ;

Mais attendu que pour l'application de l'article 489-1 3° du code civil, il suffit qu'une action en ouverture d'une mesure de protection ait été introduite avant le décès de la personne concernée ; qu'ayant souverainement constaté que courant juillet 2000, M. Thierry X... avait sollicité du juge des tutelles une mesure de protection en faveur de son père, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé recevable son action en annulation de l'acte fait par celui-ci le 25 juillet 2000 ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cass, 1ere civ, 1^{er} juillet 2009, n°08-13402**

(...)

Aux motifs que « sur le fond, c'est à tort que les premiers juges ont considéré que les contrats d'assurance vie souscrits par feu Anne-Marie X... s'analysent en donations indirectes soumises dès lors aux dispositions régissant le droit des libéralités et en particulier l'article 901 du code civil ; qu'en effet, stipulations pour autrui, ils ne répondent pas à la définition de l'article 893 du même code, aux termes duquel " la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne ", dès lors qu'il ne peut être argué en l'espèce d'un dépouillement actuel au moment de la souscription, et irrévocable, faute d'acceptation par le ou les bénéficiaires interdisant d'en modifier l'identité ; que seules sont applicables le cas échéant, en conséquence, les dispositions contenues dans les articles 489-1 du code civil, prévoyant trois hypothèses d'annulation post mortem des actes passés par un individu, dont aucune ne peut en l'espèce être retenue, mais également les restrictions prévues par l'article 489, à vocation générale, dont il résulte que " pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit, mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte " ; qu'il est produit une attestation de M. le docteur F... dont la neutralité ne peut sérieusement être contestée eu égard à son absence d'intérêt dans la cause,

faisant état de l'hospitalisation, courant juin 2003, à la suite de chutes répétées, de feu Anne-Marie X... alors âgée de 92 ans, laquelle présentait selon le praticien, des mois avant son décès, et par voie de conséquence à la date de modification des contrats litigieux, un " état cérébral lacunaire " ; que le médecin indique encore qu'après avoir examiné la susnommée le 9 juillet 2003, son confrère a conclu qu'elle se trouvait " mentalement ralentie " ; qu'enfin il précise avoir observé que le 5 août suivant, plus aucun contact verbal n'était possible ; que, s'agissant d'un professionnel de santé, médecin habituel de Mme X... il ne peut être sérieusement soutenu qu'il n'aurait pas su faire la différence entre de simples problèmes de surdit  et des d ficiences psychiques ; que les  l ments objectifs ainsi d velopp s d montrent suffisamment que Mme X... n' tait plus en mesure de contracter en toute conscience de la port e de ses actes   la date de signature de l'avenant du 21 juillet 2003 ayant modifi  les clauses b n ficiaires des cinq contrats souscrits plusieurs ann es auparavant ; que c'est pertinemment que les premiers juges ont, par suite, annul  ledit avenant, et d clar  Mme Jacqueline Y..., veuve X... seule b n ficiaire de 4 des contrats litigieux, r servant sa d cision s'agissant du dernier, dans l'attente de justificatifs compl mentaires ; que le jugement d f r  doit  tre confirm  en toutes ses dispositions » ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

a. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

b. Constitution du 4 octobre 1958

Titre V – DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'égalité

- **Décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012 – Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman [Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art graphiques et plastiques]**

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

2. Sur le droit au recours effectif

- **Décision n°2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

8. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense ; que, par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire ;

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]**

9. Considérant que, selon les requérants, en rendant obligatoire la saisine de la commission arbitrale des journalistes pour évaluer l'indemnité de licenciement des journalistes salariés dans les cas qu'elles déterminent, les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice ; qu'en prévoyant que la décision rendue par la commission arbitrale des journalistes ne peut faire l'objet d'aucun recours, elles porteraient, en outre, atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ;

10. Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

11. Considérant qu'est garanti par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

12. Considérant que, d'une part, la commission arbitrale des journalistes est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années ; qu'elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste ; qu'à cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité ; qu'en confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté ;

13. Considérant que, d'autre part, si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'en égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif ;

- **Décision n°2012-268 QPC du 27 juillet 2012 - Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n°2012-274 QPC du 28 septembre 2012 - Consorts G. [Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle]**

12. Considérant que les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale ; que, par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée, qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession, porterait atteinte au droit de propriété des héritiers ;